

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2024 2025**

## **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Les modalités d'inscription à l'école maternelle et élémentaire définies ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

## **2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés à la directrice de l'école. Si la directrice n'a pas été préalablement avisée de l'absence d'un élève, elle en avertit sa famille qui doit faire connaître les motifs de cette absence.

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'inspecteur de l'éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

- **Cas particulier de l'école maternelle:**

L'obligation d'instruction entraîne l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires. Un aménagement peut-être réalisé pour les après-midi en maternelle.

- **Dispositions communes : horaires et aménagements du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, est fixée à 24 heures par semaine.

Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

Les horaires et obligations de service sont les mêmes dans les classes élémentaires et maternelles.

### **Accueil :**

Il est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe : 8h20 le matin, 13h35 l'après-midi.

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires de l'école. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves ne soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la responsabilité des parents.

Les enfants de maternelle sont accueillis au portail blanc situé rue des quatre Vents. Les parents sont autorisés à déposer leur enfant dans leur classe respective.

Les portails de l'école sont fermés à 8h30, les parents de maternelle doivent s'organiser pour ne pas arriver au dernier moment afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes pour les laisser sortir.

Les enfants d'élémentaire entrent par le portail situé face à la place de l'église. Les parents ne sont plus autorisés à entrer dans l'école. S'ils souhaitent s'entretenir avec l'enseignant de leur enfant, ils doivent demander l'autorisation d'entrer dans la cour à l'enseignant de service au portail.

Les enseignants font classe et ne peuvent pas forcément ouvrir la porte après 8h30 (sauf s'ils sont prévenus assez tôt de ce retard).

### **Sortie :**

Que l'enfant soit rendu à sa famille ou confié à l'accueil périscolaire, elle ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire (soit 11h45 et 16h30).

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents et aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées à la directrice ou à l'enseignant. Concernant la qualité de l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), elle peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

L'inscription et la réservation de chaque enfant au périscolaire est obligatoire via l'espace famille. En cas de non réservation et de retard prévu, après votre appel au service périscolaire, l'enfant pourra être accueilli sur le temps périscolaire sous réserve qu'il y ait des places.

En cas de retards répétés des parents pour amener ou reprendre leur enfant à la sortie de la classe la directrice pourra transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

- **Activité pédagogique complémentaire**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11h45 à 12h15, une activité pédagogique complémentaire pourra être proposée à certains enfants de la PS au CM2. Ces activités auront lieu durant 18 semaines réparties dans l'année scolaire.

Cette activité sera proposée aux enfants et à leurs familles sur décision de leurs maîtres et après avis du conseil des maîtres. Celle-ci n'est en aucun cas obligatoire. La famille pourra ainsi, si elle le souhaite, refuser cette activité. Cependant, si elle accepte, elle s'engage, sur une période définie, à faire en sorte que l'enfant soit présent.

L'enfant restera donc à l'école et sera pris en charge par les enseignants sur ces différents temps.

## **1. VIE SCOLAIRE**

- **Dispositions générales**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale et l'intimidation ne peuvent être tolérés. Le respect mutuel entre les adultes, entre l'équipe enseignante et les élèves, entre les élèves mais également entre les parents et les élèves constituent un des fondements de la vie collective. Il est formellement interdit d'intervenir en tant que parent auprès un élève pour régler un conflit. Les enseignants sont les référents.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève et son responsable méconnaissent l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec ceux-ci avant l'engagement par l'inspecteur d'académie de toute procédure disciplinaire.

- **Protection-prévention-santé**

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Les enfants doivent arriver à l'école dans un état d'hygiène corporelle et vestimentaire satisfaisant pour leur bien être et celui des autres. Il est rappelé que les enseignants peuvent signaler une négligence de la part des parents dans le cas contraire.

En maternelle, les écharpes et les foulards sont interdits.

En élémentaire, les goûters sont autorisés, le matin, sous la responsabilité des parents (date de péremption ) et en suivant les orientations du ministère de la santé et de l'Éducation Nationale concernant la lutte contre l'obésité.

S'il n'y a pas d'interdiction à consommer des gâteaux préparés par les parents pour les anniversaires, il faut cependant suivre un certain nombre de recommandations concernant le mode de préparation, les ingrédients utilisés et le stockage des denrées. Les flans ainsi que les gâteaux avec des crèmes pâtissière ou chantilly ou mousse au chocolat (œuf cru) sont également interdits.

Suivant le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences publié au Bulletin Officiel du 6 janvier 2000, nous n'avons plus le droit de mettre de la crème anti-coups, ceci étant réservé au corps médical (infirmières et médecins). Nous avons uniquement droit à l'hexomédine, aux compresses, aux pansements adhésifs hypoallergéniques, aux gants jetables, aux pansements compressifs et aux glaçons.

L'administration de médicaments pour des pathologies de longue durée se fera dans le cadre d'un PAI (Projet d'accueil individualisé), les traitements pour les affections saisonnières doivent être administrés à la maison.

- **Discipline**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Un maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

## **1. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

- **Hygiène**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

- **Dispositions particulières**

L'introduction de tout jouet, objet de valeur et argent à l'école est interdit. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

- **Les exercices d'évacuation incendie et PPMS**

Deux exercices d'évacuation « incendie » seront organisés sous la responsabilité du directeur d'école, dont le premier durant le mois qui suit la rentrée scolaire. Une information concernant ces exercices sera assurée par le directeur d'école en conseil d'école.

Un PPMS (plan particulier de mise en sûreté) Risques Majeurs et un PPMS Intrusion-Attentat sont élaborés sous la responsabilité du directeur d'école. Les PPMS sont propres à chaque école. Ils sont actualisés chaque année et font l'objet d'une présentation en conseil d'école, pour une information partagée avec tous les acteurs de l'école. Deux exercices de simulation PPMS, dont un sur le risque d'attentat, doivent être réalisés annuellement suivant les consignes décrites dans les instructions relatives au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise.

### **Téléphones portables**

Conformément à La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 l'utilisation, par un élève, d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (dont les montres connectées) est interdit dans l'enceinte de l'école et pendant les activités d'enseignements à l'extérieur (stade ...). Les élèves qui possèdent un objet connecté (téléphone, montre...) devront l'éteindre et le remettre à l'enseignant. Ce dernier gardera le téléphone dans un tiroir et le remettra à l'élève à la fin de la journée de classe. En cas d'infraction l'objet connecté (montre, téléphone etc) sera confisqué et remis à la fin de la journée.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'accueil individualisé (PAI).

## **1. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Les parents volontaires doivent s'engager à respecter "la charte du parent accompagnateur ou intervenant".

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles. Pour l'encadrement des sorties scolaires, hors période d'enseignement, la participation de l'atsem doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

Coordonnés par l'équipe des maîtres, sous l'autorité de la directrice d'école, les emplois vie scolaire (EVS) exercent une mission éducative auprès des enfants et une mission administrative. Cette mission est distincte de la mission de l'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement l'aide aux enfants en situation de handicap, l'encadrement d'un petit groupe d'enfants sous l'autorité d'un enseignant et la réalisation de tâches administratives.

Les parents accompagnateurs doivent signer et respecter la "Charte du parent accompagnateur"

Les parents ne sont pas autorisés à prendre des photographies pendant les sorties scolaires ou pendant toute activité se tenant dans le cadre scolaire.